

VALIDER UNE FORMATION

Via la Validation des Acquis et de l'Expérience (VAE)

Qu'est-ce que la VAE ?

Obtenir un diplôme ou valider une partie de diplôme grâce à votre expérience professionnelle, sociale ou bénévole.



Comment ça marche ? Les différentes étapes de la VAE à l'IUT de Nantes :

- 1** ⇒ **Définir votre projet** : Tous les diplômes de l'IUT de Nantes sont accessibles en VAE (voir l'offre de formation au verso). Depuis le 1er janvier 2015, vous pouvez bénéficier d'un conseil en évolution professionnelle (CEP).
- 2** ⇒ **Envoi d'une lettre de motivation et d'un CV détaillé** : dans un premier temps, un examen rapide de votre CV nous permet de savoir si le diplôme visé à l'IUT est le bon.
- 3** ⇒ **Être recevable au dépôt du dossier de recevabilité** : vous nous transmettez un premier dossier décrivant votre expérience. Celle-ci doit correspondre aux compétences requises pour l'obtention du diplôme visé.
- 4** ⇒ **Préparation de la validation** : si votre demande est recevable, vous serez suivi par un enseignant référent qui va vous accompagner pour la rédaction de votre mémoire. Vous bénéficierez également d'un accompagnement administratif dans la mise en place de votre dossier de financement.
- 5** ⇒ **Soutenance du mémoire devant un jury** : le jury est composé de l'enseignant référent, d'enseignants et de professionnels qui prendront une décision de validation totale, partielle ou d'un refus de validation.
- 6** ⇒ Le diplôme obtenu par la VAE a la **même valeur** que celle obtenue par la voie de la formation.



Quelle durée ?

L'ensemble de la démarche dure **douze mois** (de la définition du projet jusqu'aux épreuves de validation devant le jury) avec une **charge de travail personnel d'environ 300h**.



Quel financement ?

Le **tarif de la VAE à l'IUT est de 2000 €** pour 24h (2h de jury compris) d'accompagnement tous frais compris. Des dispositifs sont à votre disposition pour la prise en charge de la VAE.

Service Formation continue et Apprentissage

Campus La Fleuriaye
2 avenue du Pr. Jean Rouxel, BP 539
44475 Carquefou

Campus Centre-ville
3 rue Maréchal Joffre, BP 34103
44041 Nantes Cedex 01

fciutnantes@univ-nantes.fr

02 72 64 22 08

Possibilité d'utiliser :

- le CPF avec éventuellement des abondements dans le cadre de l'accompagnement ;
- la PRO A : si besoin en formation ;
- le Plan de Développement des Compétences ;
- le Contrat de Sécurisation Professionnelle (CSP) ;
- le Projet de Transition Professionnelle.

Pour plus d'informations, votre interlocutrice à l'IUT de Nantes : **Anne POIRIER-GASNIER**, gestionnaire administrative VAE : 02.40.30.60.10 / 02.28.09.21.89 anne.poirier@univ-nantes.fr.



Lien utile : <http://www.vae.gouv.fr/>

SUIVRE UNE FORMATION

Vous n'avez pas le diplôme d'accès ? ✕

VA : Cette Validation d'Acquis permet à un candidat de s'inscrire dans une formation alors qu'il ne possède pas le diplôme qui en permet l'accès direct. Lors de sa demande le candidat précise son projet universitaire et professionnel et motive sa demande d'inscription. Il argumente ses acquis au regard des études envisagées et le cas échéant, il justifie d'éventuelles dispenses demandées

VAPP : Cette Validation des Acquis Professionnels et Personnels permet à une personne n'ayant pas les titres ou diplômes requis d'accéder à une formation en validant son expérience professionnelle, les formations suivies et ses acquis personnels. Le parcours peut être allégé au regard de l'expérience du candidat.

Voir les modalités et conditions sur le site internet : <https://www.univ-nantes.fr/sinscrire/toutes-les-demarches/validation-dacquies>

Vous avez le diplôme d'accès ? ✓

Suivez les instructions sur le site de l'IUT : <https://iutnantes.univ-nantes.fr/admissions>

DÉMARCHES POUR PRÉCISER VOTRE PROJET DE FORMATION

Vous pouvez contacter un Conseiller en Evolution Professionnelle CEP (Pôle Emploi, OPACIF, Cap Emploi, APEC...). <https://www.infocep.fr/guides/tout-savoir-sur-le-conseil-en-evolution-professionnelle>

Si vous souhaitez suivre une formation universitaire, vous pouvez rencontrer des conseillers en mobilité professionnelle de l'Université de Nantes au SUIO : <http://www.univ-nantes.fr/suio> ou contacter directement la composante concernée.

Vous pouvez également utiliser l'outil d'auto positionnement mis à votre disposition par l'Université de Nantes <https://fc.univ-nantes.fr/notre-offre/individualisez-vos-parcours/qualifier-mon-projet-de-formation-continue-a-luniversite-de-nantes#/accueil>

DÉMARCHES POUR CANDIDATER À UNE FORMATION DE L'IUT

Vous rendre sur le site internet : www.univ-nantes.fr/iutnantes/admissions qui détaille la procédure à suivre pour chaque formation et le calendrier des différentes étapes.

ACCOMPAGNEMENT

Le service Formation Continue et Apprentissage est à votre disposition :

- ⇒ Pour vous informer : des dispositifs, du coût de la formation, de la prise en charge financière, des modalités administratives...
- ⇒ Et vous accompagner dans les différentes étapes de votre projet de formation.

Corinne LAURENCY

Campus La Fleuriaye
Bureau D0/14

Tél : 02 72 64 22 12

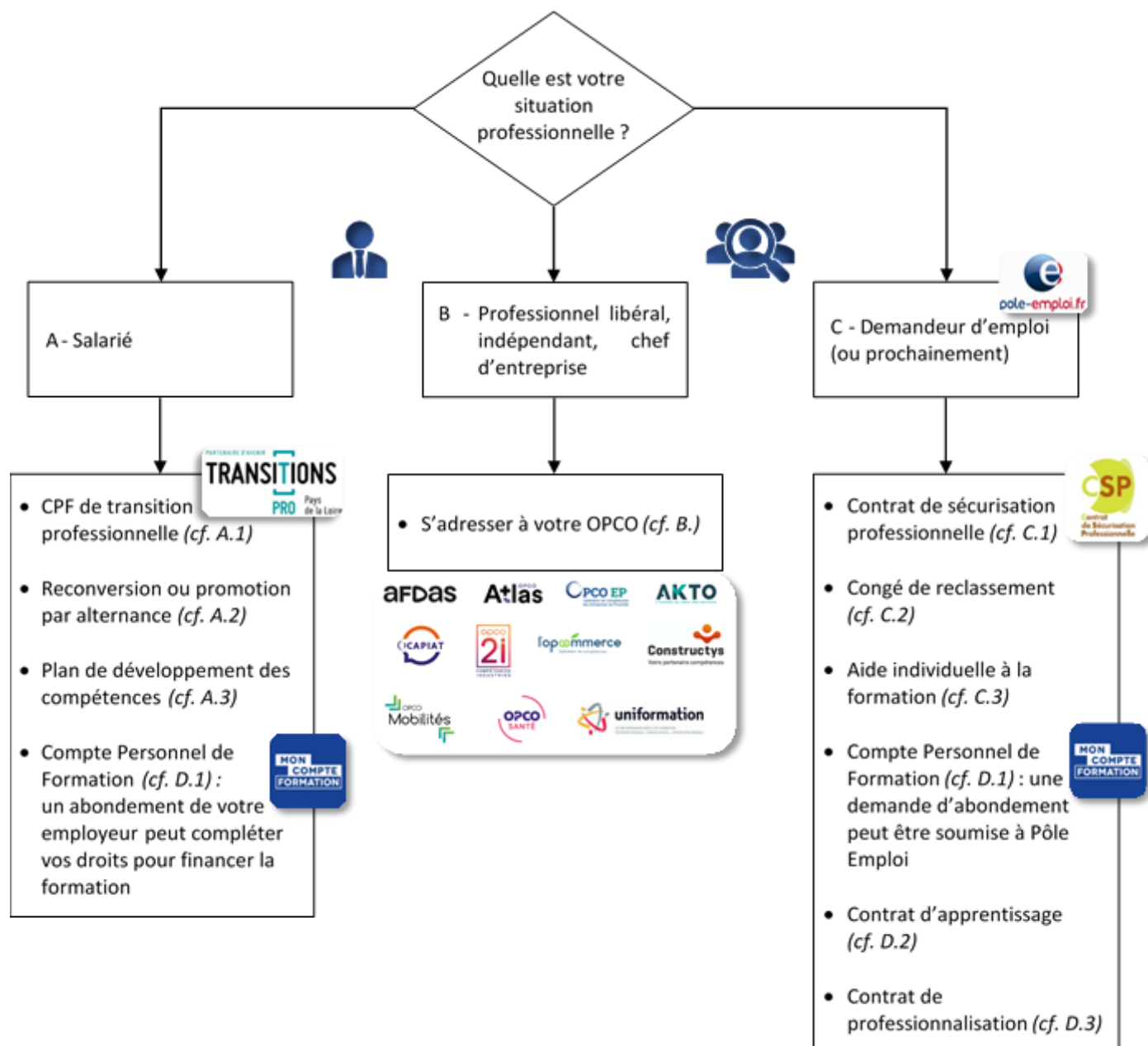
Email : corinne.laurency@univ-nantes.fr

Anne POIRIER-GASNIER

Campus Centre-Ville
Bureau A1/09

Tél : 02 40 30 60 10

Email : anne.poirier@univ-nantes.fr



A- VOUS ÊTES SALARIÉ

Démarches à entreprendre auprès de votre employeur ou service RH pour étudier les dispositifs mobilisables selon votre situation :



1. LE PROJET DE TRANSITION PROFESSIONNELLE

Décret n° 2018-1339 du 28/12/2018

Public : tout salarié en activité ayant un Projet visant à changer de métier ou de profession dans le cadre d'un projet de transition professionnelle (peut faire l'objet d'un accompagnement CEP)

Salarié du secteur privé, en cours de CDI : Justifier d'une ancienneté minimale comme salarié de 24 mois dont 12 mois dans la même entreprise. L'ancienneté s'apprécie à la date de départ en formation du salarié.

La condition d'ancienneté n'est pas exigée pour :

- les personnes bénéficiaires de l'[obligation d'emploi des travailleurs handicapés \(OETH\)](#)
- les salariés licenciés pour motif économique ou pour inaptitude, n'ayant pas suivi de formation entre leur licenciement et leur nouvel emploi.

Salarié du secteur privé, en cours de CDD : Justifier d'une ancienneté minimale comme salarié de 24 mois au cours des 5 dernières années, dont 4 mois en CDD dans le secteur privé consécutifs ou non au cours des 12 derniers mois - Sont exclus les CUI (contrat unique d'insertion) - CAE (contrat d'accompagnement dans l'emploi), les CA, les CP et les CDD qui se transforment en CDI.

- Projet à faire valider par la Commission Paritaire Interprofessionnelle (CPIR) appelée Association Transition Pro (ATpro)
- Rémunération minimale fixée par décret 2018-1339 du 28/12/2018
- Action de formation financée par CPF et abondement de fait.

Attention : il faut être en activité au moment du dépôt de la demande de prise en charge financière.

Nouveauté : depuis le 1^{er} janvier 2020, le projet de transition professionnelle est une modalité ouverte également, selon une prise en charge spécifique, aux intermittents du spectacle et aux salariés intérimaires. Voir conditions sur le site :

<https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/formation-des-salaries/article/projet-de-transition-professionnelle>

2. LA RECONVERSION OU PROMOTION PAR ALTERNANCE (PRO A)

Décret n° 2018-1232 du 24/12/2018

Public : salariés (CDI ou CDD) ou placés en activité partielle, contrat unique d'insertion dont la qualification est inférieure au grade de licence. La reconversion ou la promotion par alternance permet à ces salariés d'atteindre un niveau de qualification supérieur ou identique à celui qu'ils détiennent au moment de leur demande de reconversion ou de promotion par l'alternance.

- Obtention d'une qualification professionnelle (diplôme, titre à finalité professionnelle inscrit au RNCP, CQP, une reconnaissance par une CCN)
- La reconversion ou la promotion par alternance repose sur l'alternance entre des actions de formation ou des actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience délivrés par l'organisme de formation et des activités professionnelles en entreprise en lien avec la formation suivie.

<https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/formation-en-alternance-10751/pro-a>

3. LE PLAN DE DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES

On distingue 2 types d'actions de formation :

- **les actions de formation obligatoires ou nécessaires** qui sont celles qui conditionnent l'exercice d'une activité ou d'une fonction en application d'une convention internationale ou de dispositions légales et réglementaires. Elles constituent du temps de travail effectif et donnent lieu au maintien de la rémunération par l'employeur ;
- **les actions de formation autres que celles-ci-dessus**, dites non obligatoires : elles constituent aussi du temps de travail effectif et donnent lieu au maintien de la rémunération, sauf lorsqu'elles se déroulent hors temps de travail.

Public : salariés, à l'initiative de son employeur. L'employeur qui souhaite faire bénéficier un salarié de ce type de formation n'a pas à obtenir son accord.

Déroulement de la formation : elle se déroule en principe pendant le temps de travail.

Rémunération durant la formation : le salarié a droit au maintien intégral de sa rémunération.

A noter : Le plan de développement des compétences peut également prévoir des actions de bilan de compétences et de validation des acquis de l'expérience (VAE).

<https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/entreprise-et-formation/article/plan-de-developpement-des-competences>

B- VOUS ÊTES PROFESSIONNEL LIBÉRAL, INDÉPENDANT, CHEF D'ENTREPRISE

S'adresser auprès de votre OPCO (Opérateur de Compétences) pour la prise en charge.



C- VOUS ÊTES OU ALLEZ ÊTRE PROCHAINEMENT DEMANDEUR D'EMPLOI

1. LE CONTRAT DE SÉCURISATION PROFESSIONNELLE

Le contrat de sécurisation professionnelle (CSP) permet aux salariés dont le licenciement pour motif économique est envisagé dans une entreprise de moins de 1 000 salariés ou dans un établissement (quel que soit son effectif) en redressement ou liquidation judiciaire, un ensemble de mesures leur permettant de retrouver au plus vite du travail.



Les actions de formation entreprises dans le cadre du contrat de sécurisation professionnelle et inscrites dans le plan de sécurisation professionnelle, sont celles correspondant aux besoins de l'économie, prévisibles à court ou moyen terme et favorisant la sécurisation des parcours professionnels des salariés. En conséquence, le bénéficiaire du contrat de sécurisation professionnelle accède à **toutes les formations éligibles au compte personnel de formation** (CPF), sous réserve que la formation retenue corresponde à son projet de reclassement.

Les salariés doivent remplir les conditions pour bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi. La **durée du CSP est fixée à 12 mois**.

<https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/accompagnement-des-mutations-economiques/csp>

2. LE CONGÉ DE RECLASSEMENT

Les entreprises ou groupe d'entreprises employant au moins 1 000 salariés doivent proposer un congé de reclassement aux salariés dont le licenciement économique est envisagé. Ce congé, d'une durée variable entre 4 et 12 mois, permet au salarié de bénéficier de prestations d'une cellule d'accompagnement de recherche d'emploi, **d'actions de formation professionnelle**, donne aussi la possibilité d'effectuer des périodes de travail. L'objectif étant de retrouver le plus rapidement possible un nouvel emploi.

Durant le congé de reclassement, le salarié est soumis à certaines obligations et sa couverture sociale est maintenue. Le financement des actions de reclassement et de la rémunération est assuré par l'employeur.

<https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/accompagnement-des-mutations-economiques/article/conge-de-reclassement>

3. L'AIDE INDIVIDUELLE À LA FORMATION

L'AIF est susceptible d'être accordée à tout demandeur d'emploi inscrit à Pôle emploi, quelle que soit sa catégorie. Elle peut être mobilisée sous réserve que le projet de formation soit validé par le conseiller, dans le cadre du PPAE (projet personnalisé d'accès à l'emploi) du demandeur d'emploi.



D- TOUT PUBLIC

1. LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Public : toutes personnes de 16 ans et plus titulaires d'un Compte personnel de formation (CPF).

- Seront éligibles toutes les formations conduisant à des certifications enregistrées au RNCP
- Il pourra être mobilisé pour des actions telles que la validation des acquis de l'expérience (VAE)
- Alimenté en euros annuellement, de 500 à 800€/an
- Il peut être abondé par les entreprises et les branches pour les salariés ou par Pôle Emploi ou les Régions pour les demandeurs d'emploi
- Chaque personne dispose, soit sur l'application mobile, soit sur le site officiel moncompteformation.gouv.fr d'un espace personnel sécurisé lui permettant de s'identifier sur son Compte personnel de formation (CPF).

2. LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Conditions et avantages :

- Jeune de 16 à 29 ans révolus
- Signature d'un CDD ou CDI
- Employeurs du secteur privé et public



3. LE CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

Conditions et avantages :

- Jeune de 16 à 25 ans, demandeur d'emploi de 26 ans et plus sous certaines conditions (se rapprocher du service FCA)
- Signature d'un CDD ou CDI
- Employeurs assujettis au financement de la formation professionnelle continue, à l'exception de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif. Les établissements publics industriels et commerciaux et les entreprises d'armement maritime peuvent conclure des contrats de professionnalisation.

A titre expérimental pour une durée de trois ans, le contrat de professionnalisation peut être conclu en vue d'acquérir des compétences définies par l'employeur et l'opérateur de compétences, en accord avec le salarié ([Décret n° 2018-1263 du 26 décembre 2018](#)).

➡ *Pour les étudiants étrangers, personnes en situation de handicap et sportifs de haut niveau : Contacter le service FCA*